

## Annexe

**Règlement d'ordre intérieur de la Commission de reconnaissance de l'expérience utile pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique subventionné par la Communauté française**

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par :

- a. « décret » : le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;
- b. « commission » : la Commission de reconnaissance d'expérience utile pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique subventionné par la Communauté française, créée par l'article 100bis, § 2, du décret précité ;
- c. « expérience utile » : l'expérience utile telle que définie à l'article 100bis, § 1<sup>er</sup>, du décret précité.

Tous les titres et fonctions mentionnés dans le présent règlement d'ordre intérieur sont utilisés de façon épicène.

**Art. 2.** La Commission se réunit, en cas de réunion en présentiel, dans les bâtiments de la Communauté française. La commission dispose également de la possibilité de se réunir valablement par visioconférence.

Une concertation électronique peut aussi être prévue à titre exceptionnel, en cas d'urgence avérée. Il est prévu un délai de réaction de 3 jours ouvrables minimum. Le délai de 3 jours ouvrables peut être prolongé à 5 jours ouvrables à la demande d'au moins un des membres de la commission. A défaut d'unanimité dans la décision, le dossier doit être évalué en réunion.

**Art. 3.** Toute demande de reconnaissance d'expérience utile ainsi que toute correspondance ultérieure doivent être adressées au secrétariat de la Commission dans les services de l'Administration, par courrier ou courriel.

Le secrétaire informe immédiatement le président des demandes qui ont été introduites.

**Art. 4.** Le secrétaire accuse réception de la demande de reconnaissance d'expérience utile dans les dix jours ouvrables après réception et le cas échéant invite le demandeur à la compléter, conformément aux dispositions de l'article 100bis, § 6, du décret.

**Art. 5.** La Commission se réunit, en présentiel ou en visioconférence, à l'initiative du président ou à la demande d'au moins un tiers des membres. Le cas échéant, un calendrier des réunions programmées est communiqué lors de la première réunion de l'année scolaire.

Les convocations sont adressées aux membres effectifs, et, pour information aux membres suppléants au moins dix jours ouvrables avant la réunion.

Un membre effectif empêché invite son suppléant à le remplacer. Le membre suppléant ne participe à la réunion qu'en absence du membre effectif.

Le membre effectif empêché communique à son remplaçant, les pièces du dossier qui lui ont été communiquées par le secrétariat.

Les convocations mentionnent le lieu, la date et l'heure de la réunion, ou le lien hypertexte pour accéder à la réunion en visioconférence, et son ordre du jour. Elles comportent un descriptif de l'identité des demandeurs dont les dossiers seront examinés pendant la séance et de la spécialité pour laquelle la reconnaissance d'expérience utile est sollicitée. En cas de réunion en visioconférence, les dossiers sont accessibles par voie électronique.

Les convocations sont adressées aux membres par courrier ordinaire, par fax ou préférentiellement par courrier électronique.

**Art. 6.** Les modalités relatives au processus de délibération sont déterminées à l'article 100bis, § 5, du décret.

**Art. 7.** La Commission peut solliciter l'avis d'experts supplémentaires. Elle peut également décider d'entendre l'auteur de la demande d'expérience utile.

**Art. 8.** Les procès-verbaux des réunions reprennent synthétiquement les décisions remises par la Commission et les propositions adoptées en délibération.

Les procès-verbaux sont transmis aux membres pour approbation dans un délai de sept jours calendrier après la séance, par même voie que les convocations.

Si après un délai de sept jours calendrier après l'envoi, aucune remarque n'a été formulée au secrétariat de la Commission, le procès-verbal sera considéré comme approuvé.

**Art. 9.** La Commission rend une décision dans le respect de l'article 100bis, § 7, du décret.

Chaque fois que la Commission remet une décision, cette dernière est dûment motivée.

**Art. 10.** Le secrétariat tient à jour la liste des membres.

Dans le respect de l'article 100bis, § 3, points 3° à 7°, du décret, il appartient aux organes structurels de la Commission de communiquer au secrétariat les modifications de leur délégation au sein de celle-ci avec les documents officiels appropriés.

**Art. 11.** Les frais de fonctionnement de la Commission sont à charge du budget de l'Administration générale des personnels de l'Enseignement.

**Art. 12.** Les membres de la Commission, de même que les experts ayant siégé dont la résidence administrative n'est pas située à Bruxelles, ont droit aux indemnités réglementaires pour les frais de parcours uniquement pour les réunions en présentiel.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement du 4 mars 2010 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de reconnaissance d'expérience utile pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique subventionné par la Communauté française.

Bruxelles, le 14 mars 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement de promotion sociale,

V. GLATIGNY